

ARCHIVES SMM. ROME DOSSIER 10 G.D.

1 livret de 23 pages, en deux parties :

20. 3^e PRÉCEPT

21. 4^e PRÉCEPT

LE DIMANCHE

Sous forme de conférence catéchistique

- 20. livret de 11 pages, 6 feuilles

- 21. livret de 12 pages, 7 feuilles

- Conférence donnée sous forme de questions et réponses.

“Je ne regarderais pas comme coupable
une personne qui passerait quelque temps à la chasse,
pourvu que cela se fît sans bruit et sans éclat.” (G.D.)

Cf.: page suivante pour le texte.

20. TROISIÈME PRÉCEPT

MEMENTO UT DIEM SABBATI SANCTIFICES :
NON FACIES OMNE OPUS IN EO.

Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.
Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage.

Dieu, en donnant sa loi aux juifs, leur ordonna de sanctifier le jour du sabbat. L'Église, instruite et gouvernée par le Saint-Esprit, a changé ce jour en celui du dimanche. La raison qui a porté l'Église à transférer au dimanche l'observation du jour du sabbat est que le jour du dimanche est celui où Dieu a fait tout ce qu'il y a de plus grand et de plus remarquable dans ses ouvrages.

1^o C'est le jour du dimanche que Jésus-Christ est ressuscité.

2^o C'est le dimanche que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres.

Ce fut en ce jour que Jésus-Christ leur donna le pouvoir de remettre les péchés.

Pour sanctifier le dimanche, comme l'observe votre catéchisme, il faut deux choses : s'abstenir des oeuvres serviles, et vaquer au service de Dieu.

D. Qu'est-ce qu'une oeuvre servile?

R. Les oeuvres serviles défendues par le troisième commandement sont les ouvrages que font ordinairement les serviteurs, les gens de métier, pour gagner leur vie, comme labourer la terre.

D. Qu'est-ce que vaquer au service de Dieu?

R. C'est passer une grande partie du dimanche dans la pratique des bonnes oeuvres.

p. 3

D. Quelles sont les bonnes oeuvres qu'il faut pratiquer les fêtes et les dimanches?

R. Assister à la messe, aux vêpres, entendre les sermons, les catéchismes, approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie, méditer la loi de Dieu, visiter les malades et les personnes affligées pour les consoler, faire des aumônes, instruire les ignorants.

Ceux qui sont chefs de famille doivent veiller sur leurs enfants et sur leurs domestiques. Ils doivent les empêcher de travailler ces jours-là, les faire fréquenter les sacrements, assister à la messe et aux instructions, les empêcher de fréquenter les cabarets et les mauvaises compagnies, leur faire de bonnes lectures.

Voici encore une excellente pratique à suivre pour la sanctification du dimanche : examiner sa conscience sur les fautes qu'on a commises pendant la semaine, en demander pardon à Dieu, et prendre de bonnes résolutions pour passer saintement la semaine.

D. Une personne assiste tous les dimanches et fêtes à la messe, et passe le reste de la journée sans prier, et sans faire d'autres bonnes oeuvres.

R. Vous devez voir, par ce que je viens de dire, que la personne en question n'a point satisfait au précepte qui ordonne la

p. 4

sanctification du dimanche : en effet, je suppose que la messe ait duré une demi-heure: or une personne qui passe une demi-heure au service de Dieu a-t-elle satisfait à l'obligation où elle est de sanctifier le dimanche? Si vous aviez un serviteur ou un ouvrier qui emploierait une demi-heure par jour à votre service, croiriez-vous qu'il aurait rempli son devoir?

D. Toutes les fois qu'on assiste à la messe, satisfait-on au précepte qui nous oblige d'entendre la messe?

R. Non. Pour satisfaire à ce précepte, comme l'enseigne votre catéchisme, il faut l'entendre entièrement, modestement et dévotement.

D. Qu'est-ce qu'entendre la messe entièrement?

R. C'est l'entendre du commencement jusqu'à la fin. Le sentiment commun des théologiens est que celui qui n'arrive pas avant le premier évangile ne satisfait pas au précepte, et si c'est par sa faute, il pèche mortellement.

D. Qu'est-ce qu'entendre la messe modestement?

R. C'est avoir pendant la messe un extérieur bien composé: ne point porter ses yeux de côté et d'autre, ne point regarder ceux qui entrent et ceux qui sortent, se tenir dans une posture décente, à genoux, excepté aux évangiles, à moins que quelque infirmité ne

p. 5

nous permette pas de nous tenir dans cette posture.

D. Qu'est-ce qu'entendre la messe dévotement?

R. Pour entendre la messe dévotement, il faut s'y préparer : "Avant la prière, dit l'Écriture, préparez votre âme." La meilleure manière d'entendre la messe serait, comme dit votre catéchisme, de faire des actes des vertus qui ont le plus de rapport aux principales parties de la messe: méditer les mystères de la mort et passion de Jésus-Christ dont la messe est une représentation. Ceux qui ne sont pas capables d'une telle application peuvent lire l'entretien de la messe; ou dire le chapelet s'ils ne savent pas lire, ou faire quelque autre prière. Mais ils doivent toujours faire attention, en récitant leurs prières, aux actions les plus remarquables du prêtre. Les plus remarquables sont la consécration et la communion.

D. Celui qui aurait des distractions pendant la messe entendrait-il dévotement et satisferait-il au précepte?

R. Celui qui, après s'être bien préparé à entendre la messe, éprouve pendant le cours de la messe des distractions, s'il a le soin d'y renoncer lorsqu'il s'en aperçoit, il satisfait au précepte et n'est point coupable. Mais celui qui assiste à la messe sans préparation et qui se laisse

p. 6

aller volontairement à des distractions est coupable de péché mortel, si ces distractions durent pendant une partie notable de la messe. Plusieurs théologiens soutiennent que celui qui aurait des distractions volontaires pendant la consécration seulement commettrait un péché mortel.

D. Un homme qui assiste à la messe étant ivre satisfait-il à l'obligation d'entendre la messe?
R. Non. Et outre le péché qu'il commet en n'assistant pas à la messe comme il faut, il commet encore un péché de scandale.

D. Il prie le bon Dieu bien dévotement et plus dévotement qu'à l'ordinaire?
R. J'ai bien entendu des ivrognes faire l'éloge de leur dévotion pendant leur ivresse; mais je suis toujours resté persuadé que l'ivresse et la dévotion ne peuvent s'allier. Je me rappelle d'une petite histoire qui prouve que je ne suis pas seul de mon sentiment. Une personne ayant rencontré un homme ivre lui demande où il allait; il lui répondit qu'il allait à la messe. "Comment? Lui dit-il. Vous allez pour parler à Dieu, et vous n'êtes pas dans le cas de parler à votre cheval."

D. Une jeune personne va à la messe les dimanches et fêtes; mais elle n'y va que pour voir et être vue?
R. Elle ne satisfait point, si c'est là son unique intention.

p.7

D. Que doit-on penser de ceux qui n'entrent pas dans les églises pour entendre la messe; mais qui restent dans les cimetières pour l'entendre plus à leur aise?
R. Une personne qui ne peut entrer dans l'église à cause de la multitude, ou pour quelque autre bonne raison, et qui se réunit autant qu'elle le peut aux fidèles qui entendent la messe, et qui peut par les signes et les gestes des assistants reconnaître les principales actions du prêtre, ne pèche point et satisfait au précepte; mais une personne qui, sans raison et pour une plus grande commodité, reste dans le cimetière et ne se réunit pas à ceux qui assistent à la messe, surtout si elle ne peut pas de l'endroit où elle se trouve connaître les actions du prêtre, elle pèche mortellement. À ce sujet je vais vous rapporter ce que j'ai entendu dire à un homme de la campagne en parlant des affaires du temps. "On connaît bien, me dit-il, aujourd'hui les paroisses où l'on entendait la messe et les instructions de ... sur les murs du cimetière."

p.8

D. Est-il défendu de travailler les dimanches et fêtes?
R. Oui. Le Seigneur dit aux juifs: "Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire, mais le septième jour est le jour du repos, consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes.

D. Quelles sont les oeuvres qui sont défendues les fêtes et les dimanches?
R. Votre catéchisme vous l'apprend : ce sont, dit-il, les ouvrages que font ordinairement les serviteurs, les gens de métier pour gagner leur vie. Labourer la terre, ramasser les moissons, coudre, filer,... sont des oeuvres serviles.

G. Est-il permis aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses de faire travailler leurs enfants et leurs domestiques?

R. Non. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils,

D. Peuvent-ils leur permettre de travailler et sont-ils obligés de les empêcher de travailler?

R. Les pères et les mères, les maîtres et les maîtresses ne peuvent permettre à leurs enfants et à leurs serviteurs de travailler les dimanches

p.9

et fêtes. Les travaux sont défendus ces jours-là par la loi de Dieu; et les pères et les mères ne peuvent permettre ce que Dieu défend. J'ajoute de plus qu'ils sont obligés de les empêcher de le faire par charité comme tous les autres chrétiens, et par justice, ayant autorité sur eux.

D. Un domestique ou une servante peuvent-ils travailler lorsque leurs maîtres et maîtresses le leur commandent?

R. Non. Dieu le défend et il est le premier Maître.

G. Un domestique ou une servante, obligés par leur maître de travailler les dimanches et fêtes, sont-ils obligés de quitter la maison?

R. Oui. À moins qu'en quittant la maison, ils ne se mettent hors d'état de vivre.

D. Les domestiques et les servantes qui n'ont pas le temps les jours ouvriers de rhabiller leurs hardes peuvent-ils le faire les jours de fête et les dimanches?

R. Non. Et lorsqu'ils y passeraient un temps considérable leur péché pourrait être grave. C'est une cruauté de la part des maîtres et maîtresses de les contraindre en ne leur donnant pas quelque temps pendant la semaine pour le faire.

p. 10

D. Faut-il travailler pendant longtemps un jour du dimanche et de fête pour pécher mortellement?

S. Il y a des théologiens qui soutiennent qu'une personne pêche mortellement en travaillant pendant une heure sans nécessité. Les plus relâchés disent qu'on fait un péché mortel en travaillant pendant deux heures sans nécessité.

D. Y a-t-il des occasions où il soit permis de travailler les dimanches et fêtes?

R. Oui. lorsqu'il y a nécessité, ou publique, ou particulière; mais pour le faire il faut, comme dit votre catéchisme, en demander la permission si cela est possible, et faire en sorte que le travail ne nous empêche pas d'entendre la messe.

D. Est-il défendu d'aller à la chasse, à la pêche et au jeu les jours de dimanches et de fêtes?

R. Quoique la chasse, la pêche, le jeu ne soient pas des oeuvres serviles, je crois qu'en général on peut les défendre, parce qu'ils détournent du service de Dieu. Cependant je ne regarderais pas pour coupable une personne qui passerait quelque temps à la chasse, pourvu que cela se fît sans bruit et éclat. J'en dis autant d'une personne qui passerait

p. 11

quelque temps à la pêche, pourvu que cela n'exige pas un grand travail. Je ne condamnerais pas aussi une personne qui passerait un certain temps à un jeu honnête.

D. La danse est-elle défendue les fêtes et les dimanches?

R. Oui. Elle est un cas réservé dans ces jours-là, et par conséquent un péché mortel.

D. Ceux qui passent une partie des fêtes et des dimanches à boire dans les cabarets ou ailleurs sanctifient-ils les dimanches et fêtes?

R. On ne peut servir Dieu en servant le démon. On ne peut sanctifier le jour du Seigneur dans la maison du démon.

4° PRÉCEPTÉ

- Cette deuxième partie, qui ne contient qu'une page dans le manuscrit, étant tout entière reprise au fichier No 21 , n'a pas à être reproduite ici, il nous semble.